

DECISION DU PRESIDENT N° 2025-02

SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION RELATIVE A LA VOIE VERTE VIA RHONA SUR LA DIGUE BEAUCAIRE-FOURQUES ENTRE LE SYMADREM ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD

Nomenclature ACTES : 3.5

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération du comité syndical 2021-37 du 27 septembre 2021 qui donne au président une délégation pour signer des conventions dans la limite d'un montant de 214 000 euros hors taxes,

VU la délibération du comité syndical 2021-31 du 7 juin 2021 qui approuve la convention de superposition d'affectations entre la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et le SYMADREM concernant la piste cyclable sur la digue du Rhône entre Beaucaire et Fourques,

VU la signature de la convention de superposition d'affectations entre la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et le SYMADREM le 24 juin 2021,

VU que la gestion de la piste cyclable est transférée au conseil départemental du Gard,

Considérant la nécessité d'abroger la convention avec la CCBTA et de passer une nouvelle convention avec le conseil départemental du Gard.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé la signature de la convention de superposition d'affectation relative à la voie verte Via Rhône sur la digue Beaucaire-Fourques entre le SYMADREM et le conseil départemental du Gard.

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES le

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 24/01/2025

Qualité : Président



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.